

textes qu'il chapeautait à l'époque faisaient, quant à eux, la différence et comportaient des distinctions suivant qu'il s'agissait de contrôles ou d'enquêtes et prenaient soin de distribuer les missions et les pouvoirs en en tenant compte. Quant aux travaux préparatoires de la loi du 1^{er} août 2003, ils semblent bien muets sur ce point.

Surtout, tout cela est démenti par la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, dont l'art. 36 a modifié l'art. L. 621-10 pour que les pouvoirs des enquêteurs soient, enfin, expressément étendus aux contrôleurs. Dans l'Exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement indiquait : « Les modifications proposées ont pour objet : d'intégrer les contrôleurs

à l'ensemble du régime d'audition des enquêtes afin de renforcer la sécurité juridique des contrôles, et d'aligner le droit de communication des contrôles sur celui des enquêtes [...] ; il est ainsi proposé d'étendre le droit de communication générale prévu par l'art. L. 621-10 du Code monétaire et financier applicable aux seuls enquêteurs aux contrôleurs et d'encadrer au sein des articles le prévoyant le recueil des explications des personnes auditionnées », ce que confirmaient les rapports à l'Assemblée Nationale et au Sénat⁵. Dès lors, la motivation des décisions de l'AMF et du Conseil d'État ressemble plutôt à un sauvetage. ■

5. Rapport n° 707 de Mme Karine Berger et Rapport n° 422 de M. Richard Yung.

PSI – Rétrocommissions – Obligation de transparence (art. 314-76 RG AMF).

AMF, décision de sanction du 11 janvier 2016, San-2016-03.

Dès lors que la société de gestion, qui n'était pas un simple intermédiaire mais gérait les actifs de son mandant, était le donneur d'ordres, le PSI qui les a exécutés était tenu d'une obligation de transparence quant aux rétrocommissions perçues d'un tiers.

Commentaire de Jean-Jacques Daigre

Cette décision n'est citée que pour l'un de ses aspects, la transparence des rétrocommissions. L'art. 314-76 du RG AMF, dans sa rédaction applicable à l'époque et peu modifiée depuis, indiquait : « Le prestataire de services d'investissement est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts des clients [...] lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à ce client [...], il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci [...], lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) le client [...]

est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être rétabli, de son mode de calcul ». En l'espèce, le PSI a essayé d'échapper à cette obligation en soutenant que les instructions qu'il avait reçues d'une société de gestion pour une contrepartie éligible l'avaient été par transparence, de sorte qu'il avait été en relation directe avec cette contrepartie éligible, hypothèse dans laquelle les exigences de l'art. 314-76 du RG AMF ne s'appliquent pas. Il avait invoqué un second argument : que dans ses relations directes avec la contrepartie éligible, il avait agi pour compte propre, ce qui revenait à invoquer la jurisprudence qui, en ce cas, l'exonère de ses obligations de bonne conduite¹. Mais la Commission des sanctions constate que la contrepartie éligible avait donné un mandat général de gestion à la société de gestion, de sorte que c'est celle-ci qui était le donneur d'ordres. Or, en sa simple qualité de client professionnel et non de contrepartie éligible, elle devait bénéficier de l'obligation de transparence de l'art. 314-76 du RG AMF. ■

1. Voir, encore récemment : CA Versailles 3 juillet 2015 : BJB mars 2016, p. 92, note J.-J. Daigre et H. de Vauplane, et les références citées.

Responsabilité du banquier prestataire de services d'investissement – Obligation de conseil (non) – Obligation d'information – Investisseur non averti.

Cass. civ. 1^{re}, 14 janvier 2016, n° 14-27.001.

Aucune obligation de mise en garde ne peut être retenue à l'encontre de la banque qui n'est pas le dispensateur du crédit et qui n'a pas proposé une opération spéculative.

S'acquiesce de son obligation d'information la banque qui délivre une information précise et adaptée, après avoir pris connaissance de la situation financière, de l'expérience et des objectifs des investisseurs, et les avoir

avisés des risques inhérents aux options prises, corollaire des avantages énoncés.

Des clients, sans être investisseurs avertis, peuvent avoir une expérience suffisante pour comprendre le risque pris, même en cas de crise imprévisible, contrepartie du gain espéré.

Une banque n'est pas tenue d'un devoir de conseil en l'absence de mandat de gestion.

Commentaire d'Anne-Claire Rouaud

Le prestataire de services d'investissement est-il tenu d'informer ses clients du risque de crise financière, en dépit de son caractère imprévisible ? Une décision